

**Pour les Bonnes Pratiques Agricoles
Avec le concours de METEO France**

Message du 10 septembre 2019

Arrêté sécheresse du 9 septembre 2019

A retenir :

Le bassin de la Besbre est placé en **crise.**

La situation est **inchangée sur les autres bassins versants**

Rappel : La situation est tendue sur l'intégralité du département, y compris sur les secteurs « seulement » placés en vigilance renforcée. Plus que jamais, il convient d'adopter une attitude responsable : arrêt de l'irrigation dès que les stades des cultures le permettent (cf conseils irrigation), pas d'arrosage des routes, éviter dans la mesure du possible l'irrigation en pleine chaleur et en cas de vent. Il en va de la crédibilité de la profession.

Les bassins du Sichon, de Oeil et l'Aumance, de la Bouble et du Boublon, de Andelot et du Cher restent en **crise** et le bassin de la Besbre passe en **crise** :

- L'irrigation (toutes cultures) à partir des cours d'eau, nappe de cours d'eau et des retenues alimentées par un cours d'eau est **interdite 24h sur 24h**.
- L'irrigation (toutes cultures) à partir des eaux souterraines profondes et des retenues déconnectées des cours d'eau est **interdite de 11h00 à 19h00**.

Les bassins de l'Allier et de la Loire restent placés en **vigilance renforcée** :

- Pas de restriction pour l'irrigation

Le bassin de l'Acolin reste placé en **alerte renforcée** :

- L'irrigation (toutes cultures sauf pour les cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières) à partir des cours d'eau, nappe de cours d'eau et des retenues alimentées par un cours d'eau est **interdite de 08h00 à 20h00**.
- L'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières à partir des cours d'eau, nappe de cours d'eau et des retenues alimentées par un cours d'eau est **interdite de 11h00 à 19h00**.
- Les prélèvements à partir des eaux souterraines profondes et des retenues déconnectées des cours d'eau restent **autorisés**.

Le bassin de la **Sioule** reste placé en **alerte renforcée** :

- L'irrigation (toutes cultures) à partir des *cours d'eau, nappe de cours d'eau et des retenues alimentées par un cours d'eau* est ***soumise à un tour d'eau***. Les détails de l'organisation de ce tour d'eau ont été communiqués aux irrigants par un bulletin spécial.
 - Les prélèvements à partir des *eaux souterraines profondes et des retenues déconnectées des cours d'eau* restent ***autorisés***.
-